



Révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), rebaptisée ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Décembre 2009

1 Introduction

La consultation sur la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), rebaptisée ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (AP-OPEE), s'est déroulée du 5 juin 2009 au 15 septembre 2009. Ont été invités à y participer le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale, les facultés de droit et plusieurs organisations intéressées.

25 cantons, 9 partis politiques et 42 organisations ont pris position sur le projet.

2 organisations¹ et le Tribunal fédéral ont expressément renoncé à se prononcer.

52 avis ont en outre été livrés par des participants non officiels.

2 Participants

La liste des participants officiels à la procédure de consultation figure en annexe.

3 Remarques générales

3.1 Nécessité de réviser l'OPEE

A l'exception d'un parti politique (UDF), qui ne juge pas nécessaire de réviser totalement l'OPEE, tous les participants à la consultation reconnaissent que l'ordonnance en vigueur mérite d'être révisée. Et tous approuvent d'une manière générale l'orientation prise par la nouvelle réglementation.

3.2 Points accueillis favorablement

Les points suivants suscitent l'approbation des participants:

- la réglementation de l'adoption dans une ordonnance séparée (BE, BS, GR, LU, NE, NW, SZ, TI, TG, ZG; PLR, PS; as, COFF, PKAS, USS, USAM, FSPE, UVS, FFSM, FSAFJ, CAT, VFG, ASTO);
- la professionnalisation et l'amélioration de la qualité de la prise en charge extrafamiliale d'enfants que vise le projet (AR, BE, BS, GE, GL, GR, ZG; AKZ, PES; as, b+b, EKF, COFF, PKAS, SGF, FSPE, Unil);
- l'uniformisation des conditions, des pratiques et des procédures concernant l'autorisation exigée (BE, SZ, UR, ZG; EKF, PKAS, SGF, EmK, ASTO);
- la nouvelle terminologie utilisée, notamment parce qu'elle correspond à l'usage actuel (BS, GR, UR, ZG; as, b+b, Int, PKAS, FSAFJ);
- la création d'une autorité centrale cantonale chargée de l'autorisation et de la surveillance (VD; FPS, net, PKAS, CSE, FSPE, FSAFJ, ASTO);
- la création d'une autorité spécialisée (LU, NW, TI, UR; CUR, EKF, Int, SGF, CAT);

¹ Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) et Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

- le recensement des données statistiques (LU, NE, NW, ZH; AKZ, PES, PS; FPS, EKF, COFF, K&F, Int, PKAS, SGF, CSE, FSAFJ);
- la structure de l'ordonnance et sa subdivision en fonction des formes de prise en charge (FR, GR, LU, UR; b+b, CUR, COFF, Unil).

3.3 Points accueillis défavorablement

Si le projet de révision totale de l'OPEE suscite l'approbation de principe de tous les participants, un grand nombre d'entre eux regrettent que l'AP-OPEE présente une trop grande densité normative et qu'elle empiète de manière disproportionnée sur les droits de la famille et sa liberté en matière d'organisation (AI, AG, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, SG, TG, UR, VS, ZG, ZH; UDF, PLR, UDC; as, UPS, ACS, FSPE, CAT). Certains voient dans cette surréglementation une mise sous tutelle des parents (UR; PDC, UDF, PLR, UDC; ACS). Le reproche par d'autres fait au projet d'aller plus loin que le but visé va dans le même sens (aF, UPS, FSA, USP, ACS, USAM). La SGF et la LSFC rejettent une réglementation qui va selon elles trop loin, même si elles approuvent le principe consistant à énumérer des conditions minimales visant à améliorer la qualité de la prise en charge extrafamiliale.

Des participants à la consultation critiquent aussi le fait que la réglementation prévue mette des bâtons dans les roues de la prise en charge extrafamiliale (ZG; UPS, USP, ACS) voire, pour la FSA, condamne les structures existant aujourd'hui. Certains craignent que les exigences élevées imposées par l'ordonnance aux personnes qui s'occupent des enfants renchérissent inutilement le coût des institutions de prise en charge de jour (CDU, PLR, PCC). Cela pourrait avoir un effet négatif sur le nombre des places disponibles, voire se traduire par une augmentation des accueils « au noir » (ZG; aF, FSA). GL et le PLR expriment le vœu que l'Etat – plutôt que d'adopter une réglementation stricte – aménage les conditions permettant de rendre vie professionnelle et vie familiale compatibles aussi bien et soupagement que possible, afin qu'un grand nombre de structures de prise en charge voient le jour, favorisant la prise en charge en dehors des mesures de protection de l'enfant. Pour ZG, l'Etat doit soutenir des structures de prise en charge extrafamiliales abordables plutôt que les entraver. Plusieurs avis portent sur le fait que les restructurations organisationnelles liées à la nouvelle ordonnance entraîneraient des dépenses administratives énormes ou une bureaucratie inutile que les buts de la révision ne justifient pas (AG, AI, BE, VS, ZH; PLR; KOV, ACS). Les nouvelles dispositions n'apporteraient d'ailleurs pas nécessairement une amélioration et une garantie de la qualité de la prise en charge extrafamiliale d'enfants et ne pourraient écarter les risques pesant sur les enfants (AG, BE; USP, ACS). Selon GL, les abus sexuels interviennent dans le cercle familial et ne sont pas dus aux personnes qui s'occupent d'enfants à la journée ou d'enfants placés.

Quelques-uns estiment en outre que l'avant-projet traite l'enfant comme un objet (PS; FSPE, CAT). Trois institutions exigent par ailleurs que l'ordonnance ne s'exprime pas sur une catégorie d'enfants ayant des besoins particuliers. Tous les enfants auraient selon elles des besoins spéciaux (as, CFEJ, Int).

3.4 Remarques d'ordre formel

SH et ZH critiquent la systématique de l'AP-OPEE parce qu'elle conduit à des répétitions indésirables et à un nombre inutilement élevé d'articles. Plusieurs auraient souhaité que la réglementation de la prise en charge de jour et celle de la prise en charge à plein temps figurent dans deux ordonnances séparées, parce que les différences entre elles sont à leur avis considérables (GE, NE, VD; PLR, PES; PKAS, CSE, UVS).

Bien des participants à la consultation doutent par ailleurs de la compétence du Conseil fédéral pour réglementer certains domaines de l'AP-OPEE. Ils argumentent *in concreto* que l'art. 316 CC n'offre pas une base légale suffisante pour que le Conseil fédéral

- impose aux cantons des règles d'organisation, et notamment d'instaurer une autorité et un service spécialisés (GR, TG; Uniba, Unil, CAT);
- règle la prise en charge extrafamiliale d'enfants en dehors des mesures de protection de l'enfant (GR, VD, ZH; PCC, UDC; FSA);
- élargisse le sens du terme « enfant placé » (Uniba);
- autorise ou oblige les cantons à édicter des dispositions d'exécution au sens de l'art. 73. al. 1, let. c, AP-OPEE (ZH; FSA, Uniba);
- limite la liberté contractuelle ou fixe la rémunération de la prise en charge (Uniba).

Certains exigent qu'une commission d'experts ou les cantons soient associés à la suite de la procédure d'élaboration de l'ordonnance (VS; PS; FSPE). D'autres estiment que le préambule de l'ordonnance doit évoquer la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relatives aux droits de l'enfant (PS; COFF, Int, PKAS). VD et la FSA déplorent que la prise en charge d'enfants soit réglée dans une ordonnance plutôt que dans une loi.

La CFEJ déplore que l'ordonnance ne s'exprime pas sur les droits et les devoirs des enfants. UR regrette l'absence d'un chapitre consacré exclusivement aux organisations de placement, GR et FSA de dispositions sur les voies de droit.

Quelques participants à la consultation soumettent des propositions d'amélioration terminologique (TI; PKAS, Unil).

4. Remarques concrètes

4.1 Définitions (art. 2 AP-OPEE)

4.1.1 Remarques d'ordre général

De manière générale, les critères distinguant les différentes catégories de prise en charge sont considérés comme trop peu pertinents ou trop peu clairs et précis (LU, UR; PLR, PCC; K&F, net, FSA, USS, UVS, CAT). NW propose que des spécialistes examinent l'opportunité d'utiliser d'autres critères dans la formulation des définitions.

Plusieurs participants à la consultation déplorent que la notion de régularité ne soit pas définie dans l'ordonnance, car ce critère détermine les formulations des let. b à e de l'art. 2 AP-OPEE et mérite par conséquent d'être explicité (GL; PVL, PS; KOV, FSA, VFG, ASTO). D'autres font valoir que les notions d'organisation intermédiaire (UR; K&F), organisation de placement, groupe de jeu (SSLV), organisation de famil-

les de jour (FSAFJ), « Gastfamilie » (KOV) et enfant (autre que les siens propres) (NE; FSA, CAT, VFG) devraient également être définies.

Au plan rédactionnel, certains demandent que l'art. 2, let. b, d et e, AP-OPEE soit complété : le nombre des enfants pris en charge simultanément ne devrait pas dépasser le chiffre de quatre, car sinon les familles s'occupant de trois enfants pendant au moins 20 heures et d'un enfant pendant moins de 20 heures ne seraient pas soumises à autorisation (AG, GE; FPS, K&F, net, CSE). Le critère ne devrait d'ailleurs pas être le temps consacré à chaque enfant, mais le temps total investi dans la prise en charge d'enfants (AG; CSE).

4.1.2 Prise en charge

ProF, KIT, la FSAFJ et la CAT aimeraient savoir si les termes de formation, d'observation et de traitement utilisés n'étendent pas trop la notion de prise en charge définie dans le contexte de l'ordonnance. Ils doutent en particulier que la prise en charge, dans le sens de l'ordonnance, doive également concerner la formation. net propose de remplacer le terme de formation par celui d'éducation. La FSA et la CAT craignent que les critères de l'observation ou du traitement, englobés dans la prise en charge, puissent conduire à des malentendus.

4.1.3 Parents de jour

En ce qui concerne les parents de jour, GE estime qu'une durée de prise en charge d'au moins 20 heures par semaine est trop élevée (art. 2, let. b, AP-OPEE), NE, TI et le PLR la jugent trop basse. GE propose d'abaisser la durée prévue à 8 heures par semaine. UR préférerait que le texte ne mentionne pas de durée minimale, le réseau net qu'il considère le critère de la rémunération.

Plusieurs espèrent qu'une réglementation d'exception soit adoptée pour le cas où les parents de jour s'occupent de plus de quatre enfants issus de la même famille (PLR, PCC; aF, FPS, EKF, kvs, UPS, USPF, SGF, LSFC). JU, UR et l'USPF demandent une augmentation du nombre des enfants pris en charge.

4.1.4 Famille d'accueil

Par analogie avec les parents de jour, plusieurs souhaitent qu'une réglementation d'exception soit adoptée pour le cas des familles d'accueil qui s'occupent de plus de trois enfants de la même famille (PLR, PCC; aF, CFQF, COFF, FPS, EKF, kvs, UPS, USPF, SGF, LSFC). GL indique qu'il n'est pas justifié d'étendre le régime de l'autorisation, nécessaire aujourd'hui pour s'occuper d'enfants de moins de 15 ans (art. 4, al. 1, OPEE), à tous les enfants mineurs. D'un autre côté, certains saluent expressément le relèvement de l'âge limite (COFF, PKAS, FSPE, CAT). SZ souhaite plus généralement un relèvement du nombre d'enfants pouvant être accueillis.

4.1.5 Institution de prise en charge de jour

b+b et USS proposent que la durée déterminante soit abaissée de 20 à 10 heures. NE, TI et le PLR demandent au contraire qu'elle soit relevée. TI demande que l'âge limite soit ramené à 15 ans.

SZ souhaite que la notion d'institution de prise en charge de jour soit définie de manière à exclure les offres concernant les activités de vacances et de loisirs.

4.1.6 Institution de prise en charge à plein temps

SZ voudrait que le terme d'institution de prise en charge à plein temps soit défini de telle sorte qu'il n'englobe pas les offres concernant les activités de vacances et de loisirs.

4.1.7 Organisation de placement

Selon ZH, la définition proposée pour l'organisation de placement suscite l'impression erronée que cette organisation a compétence pour décider formellement du placement de l'enfant. L'art. 45, al. 2, AP-OPEE prévoit pourtant que c'est l'autorité de protection de l'enfant qui dispose de cette compétence. L'as souhaite que le texte législatif prévoie que les organisations de placement concluent des accords de collaboration avec les familles d'accueil. GR demande que l'organisation de placement ne soit pas autorisée à surveiller les familles d'accueil. Certains aimeraient étendre aux parents de jour le droit dont disposent les organisations de placement d'engager et de surveiller des familles d'accueil ou que soit dit expressément que cette tâche incombe aux organisations de parents de jour (BE, TI, UR; K&F, net, FSAFJ).

4.2 Autorité cantonale compétente (art. 3 AP-OPEE)

Le sujet a déjà été évoqué au ch. 3.2: les participants à la procédure de consultation approuvent la création d'une autorité cantonale compétente pour délivrer l'autorisation exigée et exercer la surveillance. Plusieurs d'entre eux souhaitent également que la Confédération instaure un service spécialisé ou une antenne pour soutenir les autorités cantonales et les organisations spécialisées (AR, NW; K&F, net, FSAFJ).

L'ordonnance exige que l'autorité cantonale soit une autorité interdisciplinaire (art. 3, al. 3 AP-OPEE). Certains intervenants souhaiteraient que le texte précise que cette autorité est composée de spécialistes formés à cet effet (as, Int).

Le projet aurait pour effet de centraliser la surveillance des parents de jour et des familles d'accueil, des institutions et des organisations de placement auprès de l'autorité cantonale (art. 3, al. 1, AP-OPEE). Le VFG doute que cette mesure soit bonne dans les grands cantons. pj estime quant à lui qu'il serait mieux de confier la fonction de surveillance aux structures de placement, tandis que l'ACS demande que l'organisation et la surveillance de la prise en charge des enfants soient réglées par les cantons et les communes. SH critique le fait que la nouvelle réglementation élimine le lien avec la commune, alors que celle-ci présente l'avantage de la proximité.

L'art. 3, al. 4, AP-OPEE assouplit la disposition prévue à l'al. 1 dans le sens où il permet aux cantons de déléguer la compétence en matière d'autorisation et de sur-

veillance, pour les parents de jour et les institutions de prise en charge de jour, à une autre autorité appropriée. AR souhaiterait que cette possibilité s'étende aux familles d'accueil. Il invoque le fait que si le canton met en place les consignes et standards nécessaires, rien ne s'oppose par contre à la délégation, aux communes par exemple, de la compétence d'octroi de l'autorisation et de surveillance, y compris des familles d'accueil. UR propose que les cantons aient la possibilité de déléguer leurs compétences à une organisation spécialisée. Le PLR, enfin, signale qu'il faudrait examiner si les familles d'accueil ne devraient pas plutôt relever de la compétence des autorités de tutelle, qui sont mieux informées sur les cas concrets.

4.3 Mesures cantonales (art. 4 AP-OPEE)

Certains participants à la consultation approuvent l'obligation faite aux cantons de prendre des mesures pour assurer la qualité de la prise en charge (art. 4, al. 1, AP-OPEE) (ZH; EKF, kvs, PKAS, USPF, SGF). Plusieurs d'entre eux souhaiteraient voir inscrit dans l'ordonnance que les cantons encouragent non seulement la formation continue, mais aussi la formation de base des personnes concernées (PES; FPS, K&F, KIT, net, CSE). UR est d'avis, par contre, qu'il ne peut être du ressort des cantons d'organiser ou même de soutenir financièrement la formation continue des personnes qui s'occupent d'enfants. GR estime que les mesures cantonales auraient des conséquences financières et humaines considérables et que l'aménagement des mesures devrait par conséquent relever de la compétence des cantons. Dans le cas contraire, la réglementation prévue devrait selon lui figurer dans une loi formelle.

Les avis divergent en ce qui concerne la création d'un service spécialisé, chargé de conseiller les parents de jour, les familles d'accueil, les institutions et les organisations de placement (art. 4, al. 2, AP-OPEE). Certains trouvent bon que l'introduction d'un service spécialisé soit obligatoire (LU, NW, TI, UR; SGF², FSAFJ). BS recommande que l'autorité cantonale prévue par l'art. 3 AP-OPEE soit conçue comme une autorité spécialisée, parce qu'il a réuni de bonnes expériences avec cette solution. AR, JU, LU et TG ressentent au contraire la création d'une autorité spécialisée comme un inconvénient, ZH en appréhende les coûts.

L'avant-projet prévoit que les cantons peuvent conclure une assurance responsabilité civile collective couvrant les dommages causés par l'enfant pris en charge dans une famille d'accueil aux personnes vivant dans cette famille (art. 4, al. 3, AP-OPEE). La FSA et Unil demandent que cette assurance soit rendue obligatoire. D'autres proposent que les cantons la concluent eux-mêmes (PES; FPS, USS, CSE).

L'avant-projet prévoit par ailleurs que les cantons peuvent édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance afin de protéger les enfants qui vivent en dehors du foyer familial (art. 4, al. 4, AP-OPEE). Certains demandent que cette disposition potestative soit transformée en une disposition impérative (PES; FPS, CSE).

4.4 Autorisation (art. 5 ss AP-OPEE)

4.4.1 Principes

² Les SGF souhaitent qu'il existe au moins un service spécialisé.

GL et Unil trouvent judicieux l'octroi d'une autorisation générale en lieu et place d'une autorisation spéciale par enfant. Le PCC, pour sa part, préférerait que l'autorisation soit accordée par enfant.

L'art. 5, al. 2, let. a, AP-OPEE prévoit que l'autorisation de placer ou de prendre en charge des enfants n'est octroyée que s'il est assuré que la prise en charge est de nature à favoriser leur développement physique, mental, social et émotionnel. La FSA estime que l'obligation faite aux parents de jour de contribuer au développement de l'enfant va trop loin. Il suffirait à son avis qu'ils garantissent que le développement de l'enfant ne soit pas menacé. Les parents, détenteurs de l'autorité parentale, devraient rester seuls responsables de favoriser le développement de l'enfant.

La let. b de cette disposition énonce comme autre condition d'octroi de l'autorisation que les enfants ne subissent aucune discrimination fondée sur la famille, la culture ou la religion. Le PLR critique cette proposition en argumentant que les enfants ne pourraient être accueillis que par des personnes issues du même milieu culturel qu'eux, chose qui n'est ni praticable, ni souhaitable au plan pédagogique. GE souhaite que les critères du sexe et de l'origine soient également inscrits dans la loi.

4.4.2 Régime de l'autorisation / Exemption de l'autorisation / Autorisation à l'essai

La majorité des participants à la consultation ont focalisé leur avis sur ces dispositions. Ils ont particulièrement critiqué l'autorisation exigée dans le domaine de la prise en charge de jour lorsqu'il s'agit d'une prise en charge extrafamiliale en dehors des mesures de protection de l'enfant (AG, BE, GR, JU, LU, SZ, UR, ZH; PDC, PLR, PVL; K&F, net, EKF, COFF, kvs, pj, UPS, FSA, USPF, USP, SGF, USAM, LSFC, FFSM). Le principal reproche émis concerne le fait que la réglementation de ce domaine n'exige aucune base légale et qu'il n'existe aucun besoin de règles de protection. Il est de la responsabilité des parents de choisir eux-mêmes les personnes à qui ils souhaitent confier leurs enfants. GL fait valoir que les nouvelles dispositions régissant le régime de l'autorisation sont une atteinte anticonstitutionnelle à l'autorité parentale. GL et GR estiment tous deux que la réglementation nécessiterait impérativement une loi formelle susceptible de référendum. La CFEJ propose de laisser aux cantons le choix d'instaurer ou non une obligation d'autorisation pour la prise en charge de jour. SH exige en revanche que seule une obligation de déclarer soit prévue.

Quelques-uns proposent que seuls les professionnels de la prise en charge de jour et à plein temps, c'est-à-dire ceux dont c'est le métier, soient soumis à autorisation ou que celle-ci se limite aux contrats de prise en charge basés sur l'ordre d'une autorité (LU; PVL, PS; aF, ProF, EKF, kvs, USPF, FFSM). C'est dans le même sens que vont ceux qui regrettent que le projet n'opère pas de distinction entre les formes de prise en charge rémunérées et les autres. Une autorisation se justifierait pour la prise en charge professionnelle et commerciale, mais pas pour les solutions non payantes (AR, GE, VD; PVL, PS; as, SGF). D'autres se montrent plus réservés dans leurs remarques, ils souhaitent seulement que la distinction entre prise en charge de jour et prise en charge à plein temps soit plus nette (BE, PES; CSE, FSAFJ).

BE et GE ne se réfèrent qu'à la prise en charge de jour pour proposer qu'aucune autorisation ne soit exigée des personnes qui ne se font pas rémunérer pour cette tâche. SG et TG souhaitent que les membres de la famille des enfants soient exemptés de l'autorisation. D'autres estiment que la prise en charge de jour, le week-end ou pendant les vacances, soit exempte d'autorisation (AG, GR, SH, USAM). AR et

GE aimeraient que la prise en charge assurée chez soi soit déclarée exempte d'autorisation.

GL exprime le vœu que la prise en charge de jour ou à plein temps assurée par des parents, alliés, amis et connaissances reste généralement de la responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale. Int demande que les parents et alliés soient exemptés d'autorisation lorsque le séjour de l'enfant s'explique par sa scolarité ou sa formation. GR souhaite que l'autorisation soit abandonnée pour les prises en charge qui ne sont pas justifiées par des raisons éducatives lorsque les enfants ne sont pas placés à plein temps dans une famille d'accueil ou une institution. Ce canton estime aussi que la prise en charge à plein temps d'adolescents devrait être exemptée d'autorisation dès leur 16^e année.

Les engagements au pair, les programmes d'échange et les formes de prise en charge extrascolaires entrent expressément dans la définition de la prise en charge faite à l'art. 2, let. a, AP-OPEE. Un large groupe de participants s'oppose à l'autorisation obligatoire pour les adolescents accueillis au pair ou dans le cadre d'un programme d'échange ou un séjour de vacances (AG, GE, GR, TI, ZH; PLR, PVL, PS; as, ApS, ProF, COFF, CFEJ, Imu, net, PF, UPS, FSA, USP, USAM, UVS). Leur argument est que les jeunes au pair ou inscrits dans un programme d'échange relèvent généralement de la compétence d'une organisation qui fournit des places et est déjà soumise à des règles strictes. L'autorisation est également inutile, selon le PLR et l'UPS, parce que ces jeunes sont à un âge où ils savent se défendre si les conditions ne sont pas adéquates. La prise en charge extrascolaire ne devrait pas non plus être soumise à autorisation étant donné qu'elle est autorisée par l'autorité scolaire ou municipale (PDC; FSFM). ZH juge les réglementations concernant la prise en charge régulière de filleuls et celle qui est assurée dans les grands magasins comme inadéquates. GL signale qu'il ressort seulement du rapport explicatif que les parents qui ne sont pas détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas soumis à autorisation et que seule la prise en charge de jour ou à plein temps hors du domicile familial réclame une autorisation. La chose devrait figurer dans le texte de loi. GL juge à cet égard injustifié qu'une distinction soit opérée entre la prise en charge dans un foyer étranger et dans son propre foyer. Le canton estime en outre que le régime de l'autorisation est discriminatoire parce qu'il touche plus particulièrement les familles issues des migrations. Celles-ci sont effet davantage tributaires d'un double revenu que les autres.

D'un autre côté, des voix se font entendre qui considèrent comme positif que la prise en charge de jour soit soumise à autorisation (FPS, FSAFJ, CSE, FSPE). D'autres approuvent le fait que la pratique du placement d'enfants chez des parents de jour, des familles d'accueil ou des institutions titulaires d'une autorisation et surveillés soient soumise à autorisation (PES; CUR, FPS, K&F, Int, CSE, FSAFJ). Quelques-uns ne voient pas pourquoi les grands-parents pourraient être exemptés sans condition de l'obligation d'avoir une autorisation, notamment dans les cas de prise en charge à plein temps (TI; EmK, KKV, pj, PKAS, FSA, FSPE, FSAFJ, Unil, CAT).

La règle selon laquelle les cantons peuvent prévoir d'autres exceptions s'ils ont pris par ailleurs des mesures suffisantes pour garantir que les parents de jour, la famille d'accueil ou l'institution sont aptes à prendre en charge des enfants et pour assurer la surveillance (art. 8, al. 2, AP-OPEE) ne suscite pas l'approbation de tous (PES; FPS, K&F, KIT, net, CSE).

A mi-chemin entre les partisans et les opposants du régime de l'autorisation, il y en a aussi qui proposent que la prise en charge de jour fasse seulement l'objet d'une obli-

gation de déclaration (AG, SH; ProF, UVS). La FSA préfère expressément la réglementation de l'art. 4, al. 1, de l'OPEE en vigueur, qui prévoit une autorisation pour les enfants accueillis pendant plus de trois mois (FSA).

Deux organismes (as, CAT) sont favorables à ce que les organisations de placement soient soumises à autorisation (art. 6, al. 1, let. b, AP-OPEE).

L'art. 11, al. 3, AP-OPEE prévoit qu'une autorisation peut être accordée à l'essai. Quelques avis sont opposés à cette nouveauté (PDC; ProF, Int).

4.4.3 Autorisation de prise en charge dans une situation de crise grave

Plusieurs participants à la consultation (as, EKF, kvs, FSA, USPF, USP, SGF, LSFC, SVT, CAT, USAM) trouvent inapplicable l'obligation d'avoir une autorisation pour prendre en charge des enfants en situation de crise grave, parce que les crises ne sont pas prévisibles par essence. C'est pourquoi une organisation (as) propose que la demande d'autorisation puisse être présentée après coup. AG juge la disposition inutile. D'autres (PLR; UPS, USP) sont d'avis qu'elle n'a de sens que pour les personnes et les institutions spécialisées dans les situations de crise.

LU, ZH et COFF expriment par contre leur approbation. AR et ZH demandent que l'on définisse mieux le terme de « situation de crise ». BE propose que l'autorisation précise si la structure d'accueil se prête à la prise en charge d'enfants et d'adolescents en situation de crise.

GR constate que la qualité de l'examen de l'aptitude des familles d'accueil sera encore accrue après 2013, grâce à la professionnalisation des autorités de protection de l'enfant. Il n'y a donc pas de raison objective d'exiger une autorisation avant d'ordonner un placement d'urgence à titre de mesure de protection de l'enfant. Ce canton souligne en outre qu'une autorisation a posteriori serait généralement possible selon la pratique actuelle.

4.4.4 Qualité pour présenter une demande d'autorisation

L'avant-projet prévoit que toute personne morale de droit privé ou public, toute société de personnes et toute personne physique ayant l'exercice des droits civils est habilitée à demander une autorisation à titre d'institution ou d'organisation de placement (art. 7, let. b et c). Un canton (GE) estime préférable que le titulaire de l'autorisation soit le directeur ou la directrice de l'institution. Un autre canton (GR) souhaite au contraire que les autorisations ne soient plus délivrées à la direction des institutions mais à l'organisme responsable, afin que les responsabilités puissent être réglées plus clairement.

4.4.5 Interdiction de prendre en charge un enfant

GR approuve la possibilité de prononcer une interdiction, mais estime qu'elle devrait être réglée au niveau de la loi. Selon UR, cette disposition ne pourrait être mise en œuvre qu'au prix d'une énorme quantité de travail.

4.4.6 Examen de la demande

AR rejette l'idée d'un examen sommaire des demandes d'autorisation pour des familles d'accueil.

4.4.7 Révocation de l'autorisation

La PKAS estime que l'art. 13, al. 3, va trop loin et ne permet pas de prendre en compte suffisamment l'intérêt individuel de l'enfant.

4.5 Nombre d'enfants accueillis dans des structures de jour ou à plein temps (art. 15 et 22 AP-OPEE)

L'avant-projet prévoit que les parents de jour peuvent prendre en charge au maximum quatre enfants, cinq en comptant leurs propres enfants (art. 2 et 15). Quant aux familles d'accueil, elles peuvent prendre en charge trois enfants, quatre en comptant les leurs (art. 2, let. b, et 22). Plusieurs participants à la consultation (PLR; COFF, UPS, FSA, USP, CAT, VFG) ne trouvent pas ces nombres limites praticables. En général, ces chiffres sont considérés comme trop bas (GL, JU, VD, TI; PLR, KVP; CFQF, COFF, USPF, SGF, SVT). Certains demandent que l'ordonnance prévoie des exceptions, notamment lorsque 3 ou 4 enfants de la même fratrie sont pris en charge (FR; aF, EKF, KOV, kvs, Int, PKAS, USPF, LSFC, CAT) ou qu'un enfant naît dans la famille qui assume la prise en charge (PS). Un canton (TI) propose que les propres enfants de la famille d'accueil ou des parents de jour ne soient pas inclus dans le compte, d'autant qu'il est possible de prendre ce facteur en considération lors de l'examen de la demande d'autorisation. GL demande que, lorsque les enfants sont pris en charge par des membres de la parenté ou des proches, les parents décident de leur propre chef combien d'enfants ils peuvent leur confier en plus des leurs. FR ne juge un nombre maximal utile dans le domaine de la prise en charge de jour que pour les enfants de moins de 12 ans.

A l'opposé, ZH rejette l'idée de limiter le nombre d'enfants accueillis par les familles d'accueil, parce que si tel était le cas, seules les familles de petite taille pourraient encore obtenir des autorisations bien que l'expérience montre que les grandes familles sont plus disposées et plus aptes à accueillir des enfants placés.

4.6 Conditions d'octroi de l'autorisation aux parents de jour et aux familles d'accueil (art. 16 et 23 AP-OPEE)

a) Parents de jour

L'UPS, l'USP et l'USAM relèvent que, selon le rapport explicatif, les parents de jour doivent avoir une situation économique saine, alors que l'ordonnance ne mentionne pas cette condition. Cette incohérence est à éliminer.

b) Familles d'accueil

Un avis souligne l'inutilité de la réglementation concernant les familles d'accueil. Selon ZH et le PLR, ni la situation financière, ni les conditions de logement ne sont déterminants pour juger de l'aptitude d'une famille. Les compétences sociales,

l'empathie et le sens des responsabilités sont aux yeux du PLR bien plus importants. ZH demande que l'on renonce au critère de la situation financière saine car le fait que la famille d'accueil ait besoin de la rémunération provenant de la prise en charge d'enfants n'est pas a priori une marque de manque d'aptitude. L'UVS affirme que les familles d'accueil doivent aussi être prêtes à coopérer avec les parents des enfants qu'elles accueillent et à les aider à assumer leur rôle de parents biologiques en fonction des circonstances.

4.7 Conditions d'octroi de l'autorisation et exigences en matière de qualité pour les institutions de prise en charge de jour et à plein temps et pour les organisations de placement (art. 19, 26 s. et 30 s. AP-OPEE)

a) Institutions de prise en charge de jour

L'art. 19, al. 1, let. b, en particulier a été critiqué. L'avant-projet prévoit comme condition de l'autorisation que le quart au moins des collaborateurs présents s'occupant des enfants ait une formation spécialisée. Ce seuil devrait être plus élevé au regard des objectifs de qualité de la nouvelle ordonnance, selon certains (AKZ, PES; b+b FPS, K&F, FSA, CSE, USS). Trois avis négatifs ont été exprimés concernant l'exigence d'un degré de formation et la proportion prévue, dispositions qu'ils trouvent inutiles et trop strictes (SH; PLR ; USAM). NW observe que la prise en charge d'enfants demande de grandes compétences qui ne sont pas attestées par un diplôme de fin d'études.

Quelques-uns (PES; FPS, FSA, USS, CSE) demandent que l'on précise ce qu'est un « nombre suffisant de collaborateurs s'occupant des enfants ».

ZH demande que le directeur d'une institution de prise en charge de jour doive remplir les mêmes conditions de qualification en matière de tâches de direction que celui d'une institution de prise en charge à plein temps ou d'une organisation de placement (art. 27, al. 2, et 31, al. 2). Il désire également que le concept visé à l'art. 19, al. 1, let. c, porte aussi sur les principes pédagogiques de l'institution. Le PES voudrait au contraire que les normes minimales concernant la qualité de la structure des institutions de prise en charge de jour soient inscrites dans l'ordonnance.

VD, CUR et Int critiquent le fait que l'AP-OPEE définisse les formations reconnues et la proportion de collaborateurs qualifiés de manière plus étroite que l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM) ou que la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

b) Institutions de prise en charge à plein temps

Certains (CUR, K&F, FSA, SKI) souhaitent que l'on précise les expressions « collaborateurs en nombre suffisant » (art. 26, let. c), « expérience pratique suffisante » (art. 27, al. 1, let. b) et « qualifications professionnelles nécessaires » (art. 27, al. 3).

Les exigences de formation relatives au personnel des institutions (art. 27) ont été jugées trop élevées ou trop strictes (SH; CUR, VFG). Selon SH, avec de tels obstacles, on risque de ne plus trouver assez de collaborateurs suffisamment qualifiés. Une organisation (as) pense que la direction de l'institution devrait pouvoir engager des personnes qualifiées dans des domaines apparentés, sur la base de leur activité antérieure. Elle insiste cependant sur la nécessité d'une formation reconnue au ni-

veau fédéral. L'USAM critique le fait que le personnel doive être couvert pour les indemnités journalières en cas de maladie.

L'avant-projet prévoit, à l'art. 27, al. 4, que la moitié au moins des collaborateurs présents s'occupant des enfants doit avoir une formation spécialisée. CUR, Int et SKI relèvent que les petites institutions ne pourront guère répondre à ces exigences.

AG, VD, CUR et Int critiquent le fait que l'AP-OPEE définisse les formations reconnues et la proportion de collaborateurs qualifiés de manière plus étroite que l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM) ou que la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

c) Organisations de placement

La FSA constate que l'ordonnance n'oblige que les organisations de placement à offrir des possibilités de formation et de formation continue et demande que les cantons aient une obligation similaire. JU trouve l'exigence professionnelle des collaborateurs trop élevée. Une organisation (Int) demande que l'on concrétise l'art. 31, al. 1, let. c, afin de clarifier la manière dont l'institution prouvera ses connaissances théoriques et pratiques de l'OPEE et dont les autorités les contrôleront.

4.8 Demande d'autorisation (art. 20, 24, 28 et 32 AP-OPEE)

BE estime que les dispositions ne sont pas applicables. Plusieurs participants à la consultation (BE, GE, ZH; Int, USP, UVS) critiquent concrètement le fait que la demande doive contenir un extrait du casier judiciaire. L'USP fait remarquer que ce n'est même pas le cas pour les enseignants aujourd'hui. Le plus souvent, selon GE et Int, la demande de création d'une institution est déposée avant que tout le personnel ne soit engagé. Il vaudrait mieux, de l'avis de BE, ne demander l'extrait du casier judiciaire que du directeur puis d'obliger les organisations à obtenir des extraits des collaborateurs lors de leur engagement pour pouvoir les présenter sur demande à l'autorité cantonale. GR estime que l'extrait du casier judiciaire donne peu de renseignements en réalité vu les courts délais d'effacement des données, et propose que l'on donne à l'autorité centrale cantonale le droit d'accéder au casier judiciaire.

D'autres (TI; K&F, KIT, net) contestent l'obligation de présenter un extrait du registre du commerce. Le PS doute que les petites institutions à financement privé remplissent les conditions pour s'inscrire au registre du commerce.

D'un autre côté, certains souhaitent que la demande pour les institutions de prise en charge de jour contienne des indications sur les locaux (AKZ; KIT, net).

4.9 Contrat de prise en charge (art. 34 AP-OPEE)

Plusieurs prises de position sont favorables à l'obligation de conclure un contrat de prise en charge (GL, LU, SH, TI, ZH; CUR, FSPE, Unil, CAT), même si ZH précise qu'il devrait être conclu avant le début de la prise en charge et que TI demande l'extension de cette mesure aux prises en charge non rémunérées.

Quelques-uns dénoncent cependant une atteinte inutile à la liberté contractuelle et contestent le caractère obligatoire du contrat (PLR, PVL; UPS, FSA, USP, USAM). Si les points centraux doivent être fixés par écrit, c'est uniquement pour les mesures de

protection de l'enfant (PVL), pour l'accueil d'enfants à plein temps dans des institutions (GR) ou pour les cas où la prise en charge est soumise à autorisation (UR).

Plusieurs jugent les dispositions sur le contenu du contrat trop détaillées, surtout pour la prise en charge de jour, et certains points peu pertinents (UR, ZH; PS, KIT, net, SVT, Unil, CAT). ZH trouverait plus utiles des modèles de contrat élaborés par la Confédération ou par les autorités cantonales. Trois remarques ont été émises sur le plan formel : les critères énumérés ne devraient pas être réglés au niveau de l'ordonnance (UVS) ; le contrat devrait relever du droit cantonal (VS) ; l'exigence de la forme du contrat devrait être statuée à l'échelon de la loi (Uniba).

A l'inverse, d'autres désirent que l'on concrétise les dispositions sur le contrat de prise en charge (ASTO) et en particulier que l'on précise les termes de « rémunération » (as) et de « calendrier de prise en charge » (Int).

Quant à la convention concernant l'éducation culturelle et religieuse de l'enfant (art. 34, al. 1, let. b), un canton (GE) insiste sur le caractère laïc de l'accueil.

4.10 Cours d'introduction et de formation continue (art. 36 et 39 AP-OPEE)

a) Parents de jour et familles d'accueil

Quelques participants à la consultation approuvent l'instauration d'une obligation de suivre des cours d'introduction ou de formation continue (NW; COFF, EmK, SVT). Un canton (ZH) considère que cette obligation n'est pas de nature à permettre d'atteindre le but visé et propose une obligation de principe de suivre une formation régulière.

D'autres (AI, GL, ZH; PVL; aF, FSA, USAM, CAT) considèrent que l'obligation, pour tous les parents de jours et familles d'accueil, de suivre un cours d'introduction est excessive, voire inutile. Int estime cette disposition inapplicable. De manière générale, plusieurs prises de position (PLR, PS; UVS, SVT, CAT) critiquent son caractère absolu. NE, au contraire, demande que les cantons aient davantage de marge de manœuvre. La FSA fait remarquer qu'une obligation de suivre des cours entraînerait des frais considérables ; cela dissuaderait de nombreuses mères de jour potentielles, ce qui conduirait à une raréfaction de l'offre. SH désirerait que l'on précise dans la disposition que l'obligation de suivre une formation continue ne concerne que les parents de jour et familles d'accueil soumis à l'autorisation. UR propose que l'on complète l'art. 36 de telle sorte que les parents de jour et les familles d'accueil puissent suivre le cours d'introduction avant d'exercer une activité de prise en charge ou bien durant la première année. Un autre canton (VS) demande que la formation continue soit réglée au niveau cantonal. La CSE exige enfin que les cantons puissent être obligés d'offrir des cours de formation continue aux personnes qui ont travaillé dans le domaine de la prise en charge d'enfants sans formation pédagogique recon nue.

b) Institutions

Un organisme (Int) émet des critiques envers cette disposition, qu'il considère inapplicables parce que le nombre d'établissements offrant des formations est si grand qu'aucun canton ne pourrait les évaluer tous et qu'il est impossible que tous les collaborateurs s'occupant des enfants suivent une formation continue. GE, GR et VD avancent que l'obligation prévue serait difficile à remplir notamment pour les petites

institutions, pour des raisons de coût. VD en conclut qu'il vaut mieux laisser aux cantons la liberté de fixer la fréquence des cours de formation continue.

Quatre cantons trouvent excessif le rythme annuel de la formation prévue (GE, GL, JU, TI). Selon GL, il faut remplacer cette disposition par une obligation de suivre régulièrement une formation, tandis que GE propose de la transformer en une possibilité de suivre une formation. D'autres enfin (CUR, UVS) demandent que l'ordonnance reconnaisse les mesures internes de formation continue des institutions.

4.11 Droits et obligations des institutions de prise en charge à plein temps et des organisations de placement (art. 40 ss. et 44 ss. AP-OPEE)

Un canton (ZH) relève qu'il est étranger au système d'obliger les institutions et les organisations de placement à préparer et suivre chaque enfant qui change de place d'accueil, retourne dans sa famille d'origine ou atteint sa majorité, car le placement et le suivi des conditions de l'accueil relèvent de l'autorité de protection de l'enfant ou du représentant légal. Concernant l'obligation de tenir une liste des enfants pris en charge, ZH juge inutile d'énumérer dans l'ordonnance tous les éléments du dossier de l'enfant et des listes tenues par les institutions et les organisations de placement. Les prescriptions à ce sujet, ajoutées aux autres obligations des institutions à plein temps, créent selon NW un énorme coût administratif. Deux cantons (GE, NW) trouvent superflu d'obliger les institutions à soumettre chaque année leurs listes aux autorités cantonales (art. 41 AP-OPEE). AR et TI trouvent en outre que les dispositions de procédure concernant les organisations de placement risquent de conduire à des conflits de compétence entre autorité chargée de l'octroi de l'autorisation et autorité de surveillance, notamment (AR) en ce qui concerne l'art. 44, let. b, qui prévoit que l'organisation de placement surveille les familles d'accueil qu'elle a engagées. Cette disposition, selon Unil, est en contradiction avec le renforcement de la surveillance du placement. Quelques participants à la consultation ne comprennent par l'art. 45, al. 1, let. b, pour la raison que les relations entre la famille d'accueil et l'organisation de placement ne relèvent pas d'un contrat de travail (Unil), ou pas dans tous les cas (as, EmK). BE constate que l'AP-OPEE soumet les organisations de placement à une autorisation des autorités cantonales mais leur donne de vastes compétences, ce qui pose problème : en effet, elles n'ont pas de mandat explicite avec contrat de prestations mais ce sont des organisations à but lucratif relevant du droit privé. Les tâches publiques et privées ne sont de ce fait pas clairement délimitées. La PKAS critique l'absence de disposition similaire sur les droits et obligations dans la section « Parents de jours et familles d'accueil ».

4.12 Statistiques (art. 38 et art. 69 AP-OPEE)

Tout en approuvant la collecte de données statistiques, un certain nombre de participants à la consultation estime que la mise en œuvre des dispositions à ce sujet causerait des coûts administratifs excessifs (TG; PLR, PVL, KVP, PS; as, PKAS, FSA, USAM, USPF, UVS, SVT), voire serait impossible (GE, UR, ZH; Int), notamment en ce qui concerne l'obligation de communiquer des données faite aux parents de jours et aux familles d'accueil dispensés de l'autorisation (art. 38, al. 2). Deux d'entre eux (PS; as) relèvent que le chiffre noir serait trop élevé pour cette catégorie. Plusieurs demandent expressément que l'on supprime l'obligation imposée aux parents de jour et aux familles d'accueil lorsque la prise en charge ne relève pas d'une mesure de protection de l'enfant (FSA) ou a lieu dans la parenté (Unil). Int estime que la com-

munication de données doit être limitée aux familles d'accueil et aux institutions. GR ne voit pas d'intérêt prépondérant aux relevés statistiques. AR demande que les familles d'accueil n'aient à fournir qu'un nombre restreint de données statistiques.

A l'inverse, certains participants désirent des statistiques plus complètes. Il faudrait, aussi relever des données concernant la prise en charge de moins de 20 heures (USS) ou 10 heures (SVT) par semaine et par enfant. ProF propose que la statistique porte sur tous les enfants, pas seulement sur ceux qui sont pris en charge hors de leur foyer. D'autres demandent des indications plus précises sur la mise en œuvre (AR) ou l'objet (NW) des relevés statistiques. EKF, kvs et LSFC suggèrent que l'on développe les sources de données actuelles plutôt que d'instaurer une communication obligatoire.

4.13 Surveillance des familles d'accueil, des parents de jour et des institutions (art. 54 ss. AP-OPEE)

Un canton (JU) s'oppose à la surveillance de la prise en charge de jour telle que la régit l'art. 54 AP-OPEE, des visites annuelles étant irréalistes et exigeant trop de travail. Il propose de modifier la disposition de sorte à prévoir que les visites soient effectuées sur demande des organisations de placement, suite à des constats de prise en charge inadéquate. Un autre canton (AR) juge une visite tous les deux ans suffisante, d'autant qu'il serait possible, en cas de besoin, d'en augmenter la fréquence. UR trouverait bon que l'autorité cantonale puisse déléguer la surveillance des diverses institutions de prise en charge à un organisme spécialisé.

GR demande que l'on complète la disposition sur la surveillance des organisations de placement en habilitant l'autorité cantonale à faire des visites de contrôle non annoncées. Int désire que la surveillance des parents de jour et des familles d'accueil n'occasionne pas de coûts supplémentaires.

4.14 Prise en charge transfrontalière (art. 58 ss. AP-OPEE)

L'art. 60, al. 2, AP-OPEE prévoit que l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers décide de l'octroi d'un visa ou d'une autorisation de séjour à l'enfant. GR s'oppose à cette règle, arguant que les notions utilisées sont imprécises et en partie fausses. Ce canton précise que la police des étrangers ne décide pas de l'octroi des visas et n'accorde pas d'autorisations de séjour tant que la personne se trouve à l'étranger.

L'art. 63, al. 1, AP-OPEE prévoit qu'un enfant ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une institution à l'étranger que si le droit de l'Etat concerné garantit qu'il sera pris en charge conformément à ses besoins et que la surveillance est suffisante. Pour deux cantons (BL, GE), cette règle est inapplicable, par exemple dans le cas où les parents envoient leur enfant à l'étranger pour un séjour linguistique. Selon GE, il faudrait exclure de cette règle les cas dans lesquels le placement à l'étranger est le fait du représentant légal de l'enfant. Il ajoute que la disposition selon laquelle l'autorité de protection de l'enfant prend contact au moins une fois par mois avec l'enfant placé et la famille d'accueil ou l'institution (art. 66, al. 2) est irréalisable faute de moyens. Pour BE, au contraire, seul le placement à titre de mesure de protection de l'enfant est suffisamment réglementé, une institution en Suisse ayant toujours la possibilité de placer les enfants à l'étranger sans en informer l'autorité cantonale ; cette lacune doit être comblée. La FSA adopte une position opposée, demandant

que la disposition ne s'applique qu'aux enfants placés à titre de mesure de protection.

Un canton (VS) souhaite qu'un groupe mixte cantons-Confédération revoie ce chapitre de l'AP-OPEE.

4.15 Obligations de communiquer (art. 70 s. AP-OPEE)

Un canton (ZH) propose de créer une base juridique permettant aux personnes et aux autorités qui placent les enfants d'avoir accès à une liste des places d'accueil autorisées. Selon lui, une telle liste présenterait de l'intérêt tout particulièrement pour les autorités pénales des mineurs qui placent les jeunes délinquants dans les mêmes institutions et familles que les autorités civiles. SH demande l'instauration d'une obligation, pour les familles d'accueil et parents de jour, de s'inscrire au contrôle des habitants.

4.16 Disposition pénale (art. 72 AP-OPEE)

La proposition de punir d'une amende d'ordre de 5 000 francs au plus le fait de prendre en charge ou de placer un enfant sans autorisation a soulevé de nombreuses objections. Le PLR critique le montant de l'amende. BL demande qu'elle soit portée à 10 000 francs. D'autres affirment qu'il n'est pas pertinent de prévoir une disposition pénale, du fait que de nombreuses personnes ne sauront pas qu'elles doivent avoir une autorisation, sans compter que les conditions auxquels une personne y est astreinte ne sont pas claires et que le comportement punissable n'est pas nettement reconnaissable pour tous (K&F, FSA). K&F et net demandent que les institutions et les organisations de placement d'une part, les familles d'accueil et les parents de jour d'autre part, ne soient pas soumis aux mêmes dispositions pénales. Le SVT veut restreindre leur application au domaine de la prise en charge à plein temps. Enfin, GR reproche à l'amende prévue de ne pas se fonder sur une loi formelle.

4.17 Dispositions finales (art. 73 ss. AP-OPEE)

Les participants à la consultation se sont exprimés entre autres sur la rémunération de la prise en charge (art. 73, al. 1, let. d, AP-OPEE), faisant remarquer que cette disposition devait se limiter à la prise en charge à plein temps (KIT, net, SVT). En outre, les FPS et la CSE demandent que les cantons s'assurent, en réglant ce point, qu'il reste avantageux pour les parents de travailler tous les deux. La FSA constate que la base légale de telles dispositions fait défaut, du moins en ce qui concerne la prise en charge extrafamiliale en dehors d'une mesure de protection de l'enfant. Une autre organisation (K&F) demande que l'on complète les dispositions de telle sorte qu'il doive être possible de voir, dans les ordonnances d'exécution, quel service cantonal est compétent en matière d'autorisation, de surveillance et de conseils. Elle demande aussi que les exigences concernant la structure des organisations de placement, des intermédiaires et des différentes structures d'accueil soient réglées à l'échelle nationale, de même que la participation financière du canton.

Deux cantons (AR, GR) reprochent en outre aux dispositions finales d'aller à l'encontre des efforts visant à garantir une certaine uniformité entre les cantons. Ils s'opposent à un affaiblissement de la standardisation à l'échelle de la Suisse. NW,

au contraire, affirme qu'il incombe aux cantons de décider comment mettre en œuvre l'ordonnance dans le détail.

TI se réfère concrètement à l'art. 76, selon lequel les autorisations octroyées selon l'ancien droit conservent leur validité un an après l'institution de l'autorité cantonale et demande que l'on étende ce délai à deux ans. Une organisation (as), se prononçant plus particulièrement sur l'art. 78, al. 2, demande que l'on règle la situation des organisations de placement qui ont exercé leur activité moins de cinq ans.

4.18 Entrée en vigueur (art. 79 AP-OPEE)

GR préconise que l'entrée en vigueur de l'AP-OPEE soit harmonisée avec celle du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

4.19 Conséquences financières pour les cantons

Quelques cantons ont chiffré les conséquences annuelles de la mise en œuvre de l'AP-OPEE en terme de finances et de personnel :

- BE: 6 postes à 100 %
- BS: CHF 650 000
- GR: 2 postes à 100 %, CHF 250 000
- JU: 2 postes à 100 %, CHF 200 000
- LU: 1 260 heures de travail
- NE: CHF 280 000 à 350 000
- TI: CHF 600 000 à 800 000
- VD: 3 postes à 100 %
- ZG: CHF 350 000³
- ZH: 10 postes à 100 %, CHF 1 300 000

³ Si les communes recevaient la compétence d'octroyer les autorisations et d'exercer la surveillance, le surcoût annuel se monterait à CHF 55 000.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes consultés
Elenco dei partecipanti

Kantone:

Cantons:

Cantoni:

AG	Aargau- / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext./ Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien:**Partis politiques:****Partiti politici:**

AKZ	Alternative Kanton Zug
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei (CVP) Parti Démocrate-Chrétien (PDC) Partito Popolare Democratico (PPD)
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union Union Démocratique Fédérale Unione Democratica Federale
PLR	Die Liberalen Les Libéraux-Radicaux I Liberali Ils Liberals
PCC	Katholische Volkspartei Schweiz Parti Chrétien-Conservateur Suisse Partito Christiano Conservatore
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP) Parti Socialiste Suisse (PS) Partito Socialista Svizzero (PS)
UDC	Schweizerische Volkspartei (SVP) Union Démocratique du Centre (UDC) Unione Democratica di Centro (UDC) Partida Populara Svizra
PES	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse
PVL	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert-libéral

Interessierte Organisationen:**Organisations intéressées:****Organizzazioni interessate:**

ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione die Comuni Svizzeri Associazion da las Vischnancas Svizras
aF	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
ApS	Au-pair Suisse
as	avenirsocial

ASTO	Vereinigung schweizerischer Amtsvormundinnen und Amtsvormunde Association suisse des tutrices et tuteurs officiels Associazione svizzera delle tutrici e dei tutori ufficiali
b+b	bildung+betreuung, Schweizerischer Verband für schulische Tagesbe- treuung éducation+accueil, Association suisse pour l'accueil parascolaire
CAT	Konferenz der kantonalen Vormundschaftsbehörden Conférence des autorités cantonales de tutelle Conferenza delle autorità cantonali di tutela
CFEJ	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili
COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
CSE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini
CUR	Curaviva
EmK	Arbeitsgemeinschaft Emmentaler-Kodex
FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes Protestantes en Suisse
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati
FSAFJ	Schweizerischer Verband für Tagesfamilienorganisationen Fédération suisse pour l'accueil familial de jour
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter Fédération suisse des familles monoparentales Federazione svizzera delle famiglie monoparentali
FSPE	Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia
Imu	Intermundo
Int	Integras, Fachverband Sozial- und Sonderpädagogik
K&F	Fachstelle Kinder&Familien, Aargau
KIT	Kitas, Assae, Assai
KOV	Kovive
kvs	Kaufmännischer Verband Schweiz

LSFC	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse de femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche Uniun svizra da las dunnas catolicas
net	Netzwerk Kinderbetreuung
PF	Pro Filia
pj	Pro juventute
PKAS	Pflegekinder-Aktion Schweiz
ProF	Pro Familia: Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera
SGF	Schweizerische Gemeinnützige Frauen
SKI	Fachverband sozialpädagogischer Kleininstitutionen Schweiz
SSLV	Schweizerischer Spielgruppenleiterinnen-Verband
Uniba	Universität Basel
Unil	Université de Lausanne
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale Suisse Unione svizzera degli imprenditori
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
USP	Schweizerischer Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera dei Contadini Uniun Purila Svizra
USPF	Schweiz. Bäuerinnen-und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurale Uniun da las puras svizras
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
VFG	Verband evangelischer Freikirchen und Gemeinden in der Schweiz